

# Codification administrative

Mise en garde : La présente codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements. Dernière mise à jour : juillet 2013

MUNICIPALITÉ DE LA VILLE D'ANJOU  
Province de Québec

## RÈGLEMENT NUMÉRO 1031

### Règlement concernant l'aqueduc et abrogeant le règlement 72 et ses amendements

Considérant que le Conseil juge opportun d'adopter un nouveau règlement concernant l'aqueduc et de ce fait il y a lieu d'abroger le règlement numéro 72 et ses amendements;

Considérant qu'avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Claude Deschesnes, à la séance du 3 décembre 1974, et ce, conformément à la loi;

Il est, par le présent règlement numéro 1031, décrété et statué ce qui suit :

#### **ARTICLE 1. Définitions**

Partout où les mots suivants se trouvent dans le présent règlement, ils sont sensés avoir la signification suivante, à moins que le contexte ne comporte une signification différente, à savoir :

Alignement de rue ou ligne de rue :

Limite fixée entre la voie publique et les propriétés limitrophes.

Appareil de climatisation :

Installation qui contrôle la température, l'humidité ou la propreté de l'air à l'intérieur d'un bâtiment.

Autorisation :

Autorisation écrite donnée par le directeur du Service des travaux publics.

Bâtiment :

Construction pouvant être occupée comme habitation, lieu de réunion ou pour des fins commerciales, religieuses, institutionnelles, gouvernementales, industrielles ou d'entreposage, mais ne comprenant pas les dépendances, à moins que celles-ci ne soient occupées pour l'une des fins ci-dessus.

Boyau d'arrosage :

Boyau servant à arroser les pelouses, les jardins.

Ville :

La Corporation de Ville d'Anjou.

Compteur :

Appareil placé par la Ville pour enregistrer la consommation d'eau.

Conduite :

Tuyau servant à la distribution de l'eau dans les rues ou places publiques.

Contrôle automatique :

Dispositif qui ne fournit que la quantité minimum d'eau requise à certaines fins.

Dépôt :

Somme déposée au Service de la trésorerie de la Ville d'Anjou.

Dimension : (Dans le cas de conduite ou de tuyau)

Le diamètre intérieur.

Directeur :

Le directeur du Service des travaux publics de la Ville ou son représentant.

Disjonction :

Action qui consiste à défaire un raccordement.

Économiseur :

Dispositif pour récupérer l'eau utilisée dans un appareil de climatisation ou de réfrigération et pour la faire servir à nouveau à cette fin.

Égout de maison :

Partie de la tuyauterie d'un système de plomberie partant d'un point situé à trois pieds (3') de la face extérieure du mur de façade d'un bâtiment ou du mur latéral de celui-ci dans le cas des lots d'encoignure, et aboutissant à son raccordement avec l'égout public.

Égout public :

Canalisation installée par ou pour la Ville, destinés à l'évacuation des eaux usées et pluviales.

Établissement :

Immeuble, bâtiment ou groupe de bâtiments appartenant à un même propriétaire et utilisé à une même fin.

Gicleurs automatiques :

Réseau de tuyaux remplis d'eau sous pression à l'intérieur d'un bâtiment, réseau muni de soupape qui déclenche automatiquement sous l'effet de la température élevée.

Gicleurs automatiques secs :

Réseau de tuyaux munis de gicleurs qui se remplit d'eau automatiquement dès qu'un détecteur déclenche une soupape maîtresse.

Bornes-fontaines :

Appareil de protection contre les incendies raccordé par la Ville à une conduite pour l'usage du Service d'incendies ou tout autre service municipal.

Maison :

Bâtiment ou construction servant à l'habitation seulement.

Propriétaire :

Personne qui possède un immeuble à ce titre. Comprend aussi le possesseur d'un immeuble par bail emphytéotique, un mandataire, exécuteur, administrateur ou tout autre personne dûment autorisée à s'engager pour le propriétaire.

Raccordement :

Jonction avec une conduite.

Réfrigération :

Toute installation destinée à abaisser la température d'un liquide ou d'un gaz et consommant de l'eau pour son refroidissement.

Requérant :

Le propriétaire.

Réseau de distribution :

Ensemble des conduites appartenant à la Ville.

Réservoir :

Endroit où l'eau est emmagasinée ou accumulée;

Robinet d'arrêt extérieur :

Dispositif posé par la Ville à l'extérieur d'un établissement, en ligne avec la ligne de rue, et servant à interrompre l'alimentation d'eau de cet établissement.

Robinet d'arrêt intérieur :

Dispositif immédiatement à l'intérieur d'un établissement et servant à interrompre l'alimentation en eau de cet établissement.

Service des travaux publics :

Le Service des travaux publics de la Ville d'Anjou.

Tuyau de service d'eau :

Tuyau qui part de la conduite d'eau de la rue et va jusqu'à la ligne de rue.

Tuyauterie intérieure :

Installation à l'intérieur d'un établissement à partir du robinet d'arrêt intérieur.

Vanne :

Dispositif pour interrompre la circulation de l'eau dans une conduite pour en contrôler le débit.

## **ARTICLE 2.     Contrôle**

Le directeur a la charge de l'aqueduc, y compris tous les terrains, ouvrages et appareils à partir des raccordements sur les conduites principales d'aqueduc de la Ville de Montréal jusqu'au point où le consommateur prend livraison de l'eau, i.e. jusqu'à l'alignement de la rue, ainsi que des compteurs et autres appareils placés par la Ville sur la propriété privée.

## **ARTICLE 3.     Mise en vigueur**

Le directeur du Service des travaux publics doit voir à l'exécution du présent règlement.

## **ARTICLE 4.     Droit d'entrée**

Les employés spécifiquement désignés par le directeur ont le droit d'entrer, en tout temps convenable, en tout lieu public ou privé et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées, et toute l'aide requise doit leur être donnée à cette fin. Ces employés doivent avoir sur eux une identification signée par le directeur, ou portant un insigne indiquant leur qualité, qu'ils doivent exhiber lorsqu'ils en sont requis.

---

1031-A, a. 3, 1988-04-12

## **ARTICLE 5.     Pression**

La Ville ne garantit par une pression fixe.

## **ARTICLE 6.     Abrogé**

---

13-023, a. 30, 2013-06-20

## **ARTICLE 7.     Fermeture de l'eau**

- a) Le directeur a le droit de fermer l'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Ville soit responsable envers les particuliers des dommages résultant de ces interruptions de service; il doit cependant en avertir préalablement les intéressés en faisant retentir une cloche ou une sirène des deux (2) côtés de la rue où le service doit être interrompu ou de toute autre façon convenable.

- b) Le propriétaire doit faire disjoindre par la Ville, tout tuyau de service d'eau qu'il cesse d'utiliser. Le propriétaire devra dans ce cas, payer le coût complet du travail, incluant la réparation du pavage et du trottoir. Si le propriétaire néglige de faire la demande à la Ville, celle-ci pourra effectuer les travaux aux frais du propriétaire.
- c) Si la disjonction doit se faire en dehors des heures réglementaires de travail, le propriétaire devra également en payer le coût supplémentaire.
- d) Les employés désignés par le directeur ont accès à l'intérieur des établissements et au robinet d'arrêt intérieur, qu'ils peuvent fermer et sceller et que seuls ils ont le droit de desceller.
- e) Lorsqu'un robinet d'arrêt est scellé par les employés de la Ville, si le cachet en est trouvé brisé ou le robinet est ouvert, le propriétaire, locataire ou occupant de la maison ou bâtiment, suivant le cas, est passible de la pénalité ci-après édictée.
- f) Si le robinet intérieur ou la soupape de retenue sont défectueux, le propriétaire doit les faire réparer à ses frais.
- g) Tous les tuyaux de service d'eau devront être munis d'une vanne ou d'un robinet d'arrêt situé à la ligne de propriété.

1031-A, a. 4, 1988-04-12;

#### **ARTICLE 8. Restrictions**

Il est par les présentes défendu :

- a) *Abrogé.*
- b) *Abrogé.*
- c) De faire tout changement aux tuyaux, conduites ou appareils appartenant à la Ville, de s'y raccorder sans l'autorisation de la Ville ou de poser des actes de nature à frauder la municipalité relativement à la quantité d'eau fournie par l'aqueduc.
- d) D'intervenir dans le fonctionnement des conduites, bornes-fontaines, vannes ou autres appareils appartenant à la Ville, ou d'avoir en sa possession une clé ou tout autre outil servant au fonctionnement de ces appareils.
- e) *Abrogé.*
- f) D'utiliser pour fins industrielles ou commerciales, des boyaux qui ne sont pas munis de lances à fermeture automatique.

- g) De raccorder tout tuyau ou appareil entre la conduite principale et le robinet d'arrêt intérieur.
- h) De raccorder, sans autorisation, avec la tuyauterie intérieure tout appareil alimenté en eau d'une façon continue ou automatique. Les fontaines sanitaires sont sujettes à cette restriction. De plus, ces appareils doivent être fermés hors des heures d'affaires de l'établissement desservi.
- i) De faire tout raccordement sur tout système de protection contre l'incendie à moins que celui-ci ne soit une extension ou un accessoire du système.
- j) *Abrogé.*
- k) *Abrogé.*
- l) *Abrogé.*
- m) *Abrogé.*
- n) *Abrogé.*

---

1031-A, a. 6, 1988-04-12; 13-023, art. 30, 2013-06-20

## **ARTICLE 9. Demande d'approvisionnement**

- a) La Ville ne traite qu'avec le propriétaire ou l'entrepreneur général.
- b) La demande d'approvisionnement d'eau doit indiquer les raisons et les fins de la demande, et désigner les appareils spéciaux à être alimentés, le nom et l'adresse du propriétaire, ainsi que celle de l'établissement.
- c) Le requérant devra, à ses frais et par ses propres moyens, pourvoir à l'excavation requise pour permettre aux employés municipaux d'effectuer le raccordement à la conduite d'eau de la rue. Une fois le raccordement effectué, il sera également responsable du remplissage de la tranchée conformément aux normes du Service des travaux publics.
- d) Le requérant devra payer d'avance une somme correspondant à l'estimé préparé par le Service des travaux publics couvrant le coût du matériel d'aqueduc installé par les employés de la Ville entre la conduite principale et la ligne de rue, ainsi que le coût de la réparation de la chaussée et du trottoir s'il y a lieu.

- e) Avant d'entreprendre une coupe dans la voie publique, le requérant devra obtenir du Service des travaux publics un permis de coupe. Ce permis de coupe ne sera émis qu'une fois que le paiement requis aura été effectué.
- f) Si, une fois la coupe effectuée, la superficie du pavage et du trottoir endommagée excède la superficie estimée et couverte par le paiement initial, le détenteur du permis de coupe devra payer à la Ville le coût additionnel des réparations requises.
- g) Tout propriétaire doit s'adresser au Service des travaux publics pour faire ouvrir l'eau lors de la pose d'un nouveau tuyau de service.

**ARTICLE 10. Raccordement fait sur les conduites de la Ville de Montréal**

- a) Toute demande de raccordement sur une conduite appartenant à la Ville de Montréal doit être présentée par le propriétaire au Conseil de la Ville d'Anjou qui transmettra la demande sous forme de résolution adressée à la Ville de Montréal.
- b) Le requérant doit ensuite, si telle requête est agréée, déposer une somme garantissant les frais d'installation et signer ensuite un contrat où les conditions, circonstances et obligations particulières sont énumérées. Le requérant, doit de plus assumer dans ce contrat les obligations imposées aux usagers par le règlement en vigueur dans la Ville de Montréal.

**ARTICLE 11. Tranchées communes**

Deux (2) établissements mitoyens pourront faire installer leurs deux (2) tuyaux de service d'eau dans une même tranchée. Un tuyau de service d'eau pourra également être installé dans la même tranchée que l'égout de la maison.

**ARTICLE 12. Plan**

Le directeur peut exiger que le requérant fournisse un plan de la tuyauterie intérieure et extérieure, montrant les détails de fonctionnement de tous les appareils utilisant l'eau de la Ville.

**ARTICLE 13. Alimentation distincte**

Chaque établissement doit avoir un tuyau de service distinct.



#### **ARTICLE 14. Raccordement**

Dans une rue où il y a plusieurs conduites à pressions différentes, le tuyau de service d'eau pour usage domestique est posé sur la conduite ayant la pression la plus basse.

#### **ARTICLE 15. Raccordement d'un diamètre supérieur à 4 pouces**

Si le diamètre d'un tuyau de service d'eau devant servir à l'alimentation en eau ou à la protection contre l'incendie, est de 4" de diamètre ou plus, la Ville effectuera le raccordement aux frais du propriétaire mais celui-ci devra pourvoir lui-même à l'installation du tuyau entre la conduite principale et son établissement.

#### **ARTICLE 16. Compteurs**

a) À l'exception des immeubles à occupation exclusivement résidentielle comportant moins de dix (6) unités de logement, toute entrée d'eau d'un immeuble, raccordée au réseau d'aqueduc de la Ville d'Anjou, servant à des fins autres que la protection contre les incendies, devra être équipée d'un compteur d'eau mesurant la consommation totale de l'immeuble.

Cependant, la Ville pourra exiger l'installation d'un compteur d'eau dans les immeubles à occupation résidentielle comportant moins de six (6) unités de logement ainsi qu'à tout autre endroit où elle croit que la consommation d'eau est excessive, tel qu'établi par le règlement concernant l'usage excessif et le gaspillage de l'eau.

b) Les compteurs seront dans tous les cas, fournis par la Ville et installés par le propriétaire dans un endroit facile d'accès, ayant un espace libre d'au moins 4 pieds de largeur par 6 pieds 6 pouces de hauteur, dont le plancher est exempt de poussière, boue et autres saletés. Cet emplacement devra être situé à l'endroit où le tuyau d'alimentation d'eau pénètre dans le bâtiment. Le propriétaire devra également prévoir l'installation nécessaire pour recevoir le compteur.

c) Le compteur restera toujours propriété de la Ville d'Anjou. Dans les cas d'usure normale, la Ville d'Anjou effectuera à ses frais le remplacement, la réparation ou l'ajustement du compteur. Si cependant le compteur requiert des réparations dues à la négligence du propriétaire ou de ses locataires ou au vandalisme, les réparations requises seront effectués aux frais du propriétaire. Dans tous les cas, l'emplacement fourni par le propriétaire devra être chauffé et mettre le compteur à l'abri du vandalisme ou des accidents.

Le compteur ne devra pas être situé dans un local meublé ni être encastré dans un mur ou une partition, afin que les employés municipaux puissent facilement le lire, l'enlever ou faire une vérification quelconque.

- d) Abrogé.
- e) Tout tuyau d'alimentation d'eau devra avoir un diamètre minimum de  $\frac{3}{4}$  " et l'installation du compteur doit être fait de la façon suivante :
  - à la sortie du sol, l'installation d'une vanne à glissière est requise, suivie d'un coude de 90°, d'un tamis, du compteur (fourni par la Ville), d'un clapet de retenue, d'une autre vanne à glissière et d'un autre coude de 90°, le tout, tel qu'illustré au croquis intitulé « installation d'un compteur et accessoires » décrit comme annexe 1 au présent règlement.
- f) Les compteurs d'eau appartenant à la Ville sont sous la protection du propriétaire; ce dernier sera responsable si le ou les compteurs installés dans l'établissement ou la maison sont volés, endommagés par le feu, l'eau chaude, la vapeur, la gelée ou par toute autre cause n'étant pas due à la négligence de la Ville.

---

1031-A, a. 7, 1988-04-12

#### **ARTICLE 17. Immeubles en construction**

- a) L'entrepreneur construisant un bâtiment a le droit d'utiliser le tuyau de service d'eau qui doit plus tard alimenter ce bâtiment, à la condition toutefois que tout robinet soit à fermeture automatique.
- b) La Ville se réserve le droit d'installer un compteur pour contrôler la consommation d'eau durant la construction.
- c) L'entrepreneur doit aussi protéger en tout temps les conduites d'eau et compteurs contre la gelée.

#### **ARTICLE 18. Cas spéciaux**

- a) Dans les cas spéciaux où la Ville d'Anjou fournit l'eau provisoirement, le directeur détermine la somme qui doit être versée d'avance en se basant sur les chiffres antérieurs ou sur des installations analogues, de même que les conditions exigées pour fournir le service.

- b) Le requérant doit payer le coût du raccordement et de la disjonction.

#### **ARTICLE 19. Gel des services d'eau**

- a) Les propriétaires devront protéger contre la gelée la partie du tuyau de service d'eau qui se trouve entre le robinet d'arrêt de la Ville et le bâtiment, ainsi que la tuyauterie intérieure.
- b) Si après vérification par les employés municipaux le tuyau de service d'eau est gelé entre la conduite principale et le robinet d'arrêt de la Ville, celle-ci dégèlera la conduite à ses frais. Dans tous les autres cas, le dégèlement sera entièrement aux frais du propriétaire.
- c) La Ville d'Anjou n'assume pas la responsabilité des tuyaux de service d'eau posés l'hiver, i.e. entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 1<sup>er</sup> avril. Les frais de dégèlement et les bris survenant avant le 1<sup>er</sup> juillet suivant, dans la rue comme sur le terrain privé, sont alors à la charge du propriétaire.

#### **ARTICLE 20. Fuite sur les services d'eau**

Si une fuite se produit sur le tuyau de service d'eau entre la conduite principale et le robinet d'arrêt extérieur, la Ville d'Anjou effectuera la réparation au complet à ses frais. Si toutefois, la fuite d'eau se trouve entre le robinet d'arrêt et le bâtiment, la réparation sera entièrement de la responsabilité du propriétaire qui en assumera les frais en entier. Dans ce cas, le directeur des travaux publics avisera le propriétaire de l'existence d'une telle fuite et fixera le délai dans lequel cette fuite devra être réparée. À défaut du propriétaire de se conformer à cet avis dans le délai prescrit, la Ville d'Anjou verra à effectuer elle-même la réparation aux frais du propriétaire. En outre, la réparation de cette fuite devra être effectuée durant les heures ouvrables d'une journée ouvrable et sous la surveillance d'un inspecteur de la Ville.

---

1031-A, a. 8, 1988-04-12

#### **ARTICLE 21. Pose du tuyau de service d'eau**

- a) Tout tuyau de service d'eau particulier est posé en ligne droite, à au moins six pieds (6') sous terre et à angle droit avec la conduite principale en face de l'établissement, à moins que le directeur n'en décide autrement.

- b) La partie de tout tuyau de service d'eau entre la conduite principale et la ligne de rue reste propriété de la Ville d'Anjou même si l'installation initiale a pu se faire aux frais d'un particulier.
- c) Avant de raccorder son égout de maison à l'égout municipal, le propriétaire devra obtenir un permis de coupe du Service des travaux publics. La Ville installera alors le tuyau de service d'eau dans la même tranchée, autant que possible, après quoi, le propriétaire devra combler et compacter la tranchée conformément aux spécifications du Service des travaux publics.
- d) Lorsqu'un tuyau de service est en fonte, celui-ci doit être posé dans une tranchée indépendante, à une distance d'au moins cinq pieds (5') de tout autre service d'eau ou de tout autre égout, à moins d'impossibilité technique reconnue par le directeur.
- e) Le tuyau d'alimentation d'eau installé entre la conduite principale et la vanne d'arrêt située à l'intérieur du bâtiment devra conserver le même diamètre sur toute sa longueur. Pour les tuyaux d'alimentation d'eau de 2 pouces ou moins de diamètre, le matériau utilisé devra être en cuivre mou de type « K ». Pour les tuyaux d'alimentation d'eau d'un diamètre de 1 pouce ou moins, aucun joint ne sera permis entre le robinet d'arrêt extérieur et la vanne d'arrêt intérieure. Sur les autres diamètres, les joints devront être de type à compression mécanique.
- f) Pour les tuyaux de service d'eau d'un diamètre de quatre pouces (4") ou plus, le tuyau devra être en fonte ductile de classe 52 à joints mécaniques, et ce, jusqu'à l'intérieur du bâtiment. Toute la tuyauterie tant à l'extérieur qu'à l'intérieur sera installée par un maître-plombier ayant un permis de pratiquer dans la Ville.

---

1031-A, a. 9, a. 10, a. 11, 1988-04-12

## **ARTICLE 22. Tuyau de service supplémentaire**

- a) Lorsqu'un propriétaire demande un tuyau de service d'eau supplémentaire ou veut augmenter le diamètre de son alimentation existante, les travaux dans les deux (2) cas seront entièrement aux frais du requérant.

- b) Le directeur peut permettre qu'un établissement soit alimenté par deux (2) conduites principales, à la condition que celui-ci soit adjacent à chacune des rues où se trouvent ces conduites et que chacun des deux (2) services d'eau soit muni, à son entrée dans l'établissement, d'une soupape à clapet, ainsi que d'une vanne posée de chaque côté de ladite soupape afin de faciliter l'inspection de cette installation.

**ARTICLE 23. Demande pour utilisation de tuyaux existants**

Lorsqu'un établissement est démoli et qu'un nouvel établissement est construit au même endroit, le propriétaire doit présenter une nouvelle demande même si l'ancien tuyau de service d'eau peut servir.

**ARTICLE 24. Réducteur de pression**

Lorsque la pression de l'aqueduc excède 75 livres, le propriétaire doit installer un réducteur de pression avec manomètre qui devra toujours être maintenu en bon état de fonctionnement. Le directeur peut cependant autoriser une pression plus élevée dans un cas particulier.

**ARTICLE 25. *Abrogé.***

13-023, art. 30, 2013-06-20

**ARTICLE 26. Gicleur automatique**

Il est défendu d'installer sans autorisation, tout gicleur automatique relié à l'aqueduc de la Ville.

Pour obtenir cette autorisation, le propriétaire devra se conformer aux conditions suivantes ou à toute autre que la Ville jugera à propos d'exiger :

- a) La pose ou la réparation du tuyau de service d'eau pour gicleur automatique sera exécuté par le requérant à ses frais.
- b) Le raccordement du tuyau de service d'eau pour gicleur automatique sera exécuté par la Ville d'Anjou aux frais du requérant.
- c) L'entretien du tuyau de service d'eau pour gicleur automatique sera exécuté par la Ville d'Anjou entre la conduite principale et la ligne de rue et par le propriétaire entre la ligne de rue et le bâtiment.
- d) Abrogé.

- e) Tout tuyau alimentant un système de gicleurs du type sec, ainsi que les appareils qui y sont attachés, doivent être protégés contre la gelée, dans une chambre chauffée. Le robinet du tuyau de vidange ou de renvoi doit normalement être fermé.
- f) Une vanne à poteau indicateur (post-indicator valve), approuvée, doit être installée sur chaque tuyau de service d'eau pour système d'extincteurs automatiques à eau servant à des fins de protection contre les incendies. La vanne devra être située en ligne avec l'alignement de rue et dépasser d'au moins 1,2 mètre du sol.

Cette vanne peut être remplacée par un robinet avec indicateur de position, approuvé à cet effet, placé sur le mur extérieur du bâtiment donnant directement sur rue, à une hauteur d'au moins 1,2 mètre du sol.

Pour des circonstances particulières, après approbation au préalable par le directeur du Service de prévention des incendies, le robinet avec indicateur de position pourra être situé à l'intérieur du bâtiment, à une distance de parcours maximale de 3 mètres d'une porte de sortie accessible de l'extérieur du bâtiment et identifiée à cet effet.

- g) Lorsqu'un tuyau de service d'eau alimentant un système de gicleurs automatiques n'est plus utilisé, le propriétaire doit payer le coût du travail requis pour faire disjoindre ce tuyau.
- h) Le raccordement d'un tuyau d'alimentation d'eau potable sur une canalisation d'incendie pour gicleurs automatiques peut être autorisé lorsque :
  - le raccord sur le tuyau de service d'eau est effectué à l'extérieur du bâtiment et exécuté conformément au croquis de l'annexe 1 dont copie est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante ou;
  - le raccord est effectué à l'intérieur du bâtiment, ce raccord est accessible par une porte extérieure, identifiée à cette fin et cette porte est située à moins de trois (3) mètres de distance de parcours du raccordement. Le raccordement est exécuté conformément au croquis de l'annexe 2, dont copie est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

---

1031-A, a. 12, a. 13, 1988-04-12; 1031-B, a. 2, 1991-10-22; 1031-C, a. 2, 1996-05-07/1996;

## **ARTICLE 27.** *Abrogé.*

---

13-023, art. 30, 2013-06-20

**ARTICLE 28. Réservoir**

Les propriétaires d'établissements où, dans l'opinion du directeur, il se consomme un volume d'eau considérable dans un temps relativement court, doivent installer un réservoir élevé de capacité suffisante pour satisfaire la demande. Le plan de ce réservoir doit être approuvé par le directeur.

**ARTICLE 29.** Quiconque empêche un employé ou officier de la municipalité ou une autre personne à son service de faire ces travaux, ou d'exercer les pouvoirs et privilèges conférés ci-dessus, ou les gêne ou les dérange dans l'exercice de ces pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc ou ses appareils ou accessoires, ou entrave ou empêche le fonctionnement de l'aqueduc ou des accessoires ou appareils en dépendant, est responsable, sans préjudice des peines qu'il peut encourir, des dommages que la municipalité subit à raison des ces actes.

**ARTICLE 30.** Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes minimales et maximales suivantes:

a) Si le contrevenant est une personne physique :

	AMENDE MINIMALE	AMENDE MAXIMALE
Pour la 1 <sup>o</sup> infraction	100 \$	300 \$
Pour la 2 <sup>o</sup> infraction	200 \$	400 \$
Pour toute infraction subséquente	300 \$	500 \$

b) Si le contrevenant est une personne morale:

	AMENDE MINIMALE	AMENDE MAXIMALE
Pour la 1 <sup>o</sup> infraction	200 \$	400 \$
Pour la 2 <sup>o</sup> infraction	300 \$	500 \$
Pour toute infraction subséquente	400 \$	600 \$

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

**ARTICLE 31.** Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, le règlement numéro 72 et ses amendements.

**ARTICLE 32.** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

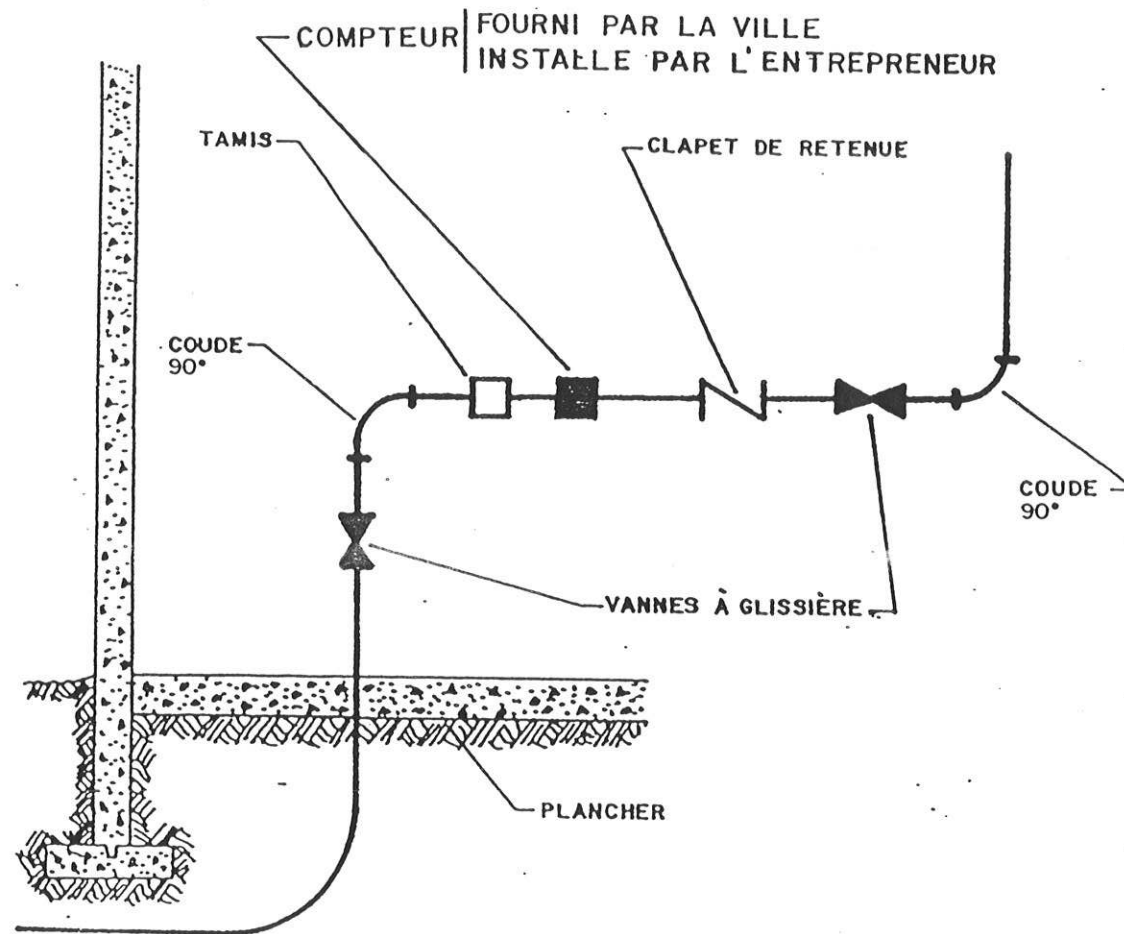
-----  
**ANNEXES**  
-----

---

<b>Entrée en vigueur :</b>	
1031	1975-01-21
<b>Historique des amendements :</b>	
<b>Numéro</b>	<b>Entrée en vigueur</b>
1031-A	1988-04-12
1031-B	1991-10-22
1536	1994-10-11
1031-C	1996-05-07
13-023	2013-06-20



# ANNEXE I DU REGLEMENT 1031-A



ENTRÉE D'EAU DE  $\frac{3}{4}$ " ET PLUS



VILLE D'ANJOU  
SERVICE DE  
L'ENVIRONNEMENT

7171 RUE BOMBARDIER, ANJOU  
TEL. (514) 352-4440

Titre

INSTALLATION  
D'UN COMPTEUR  
ET ACCESSOIRES

Légende

Echelle  
- NIL -

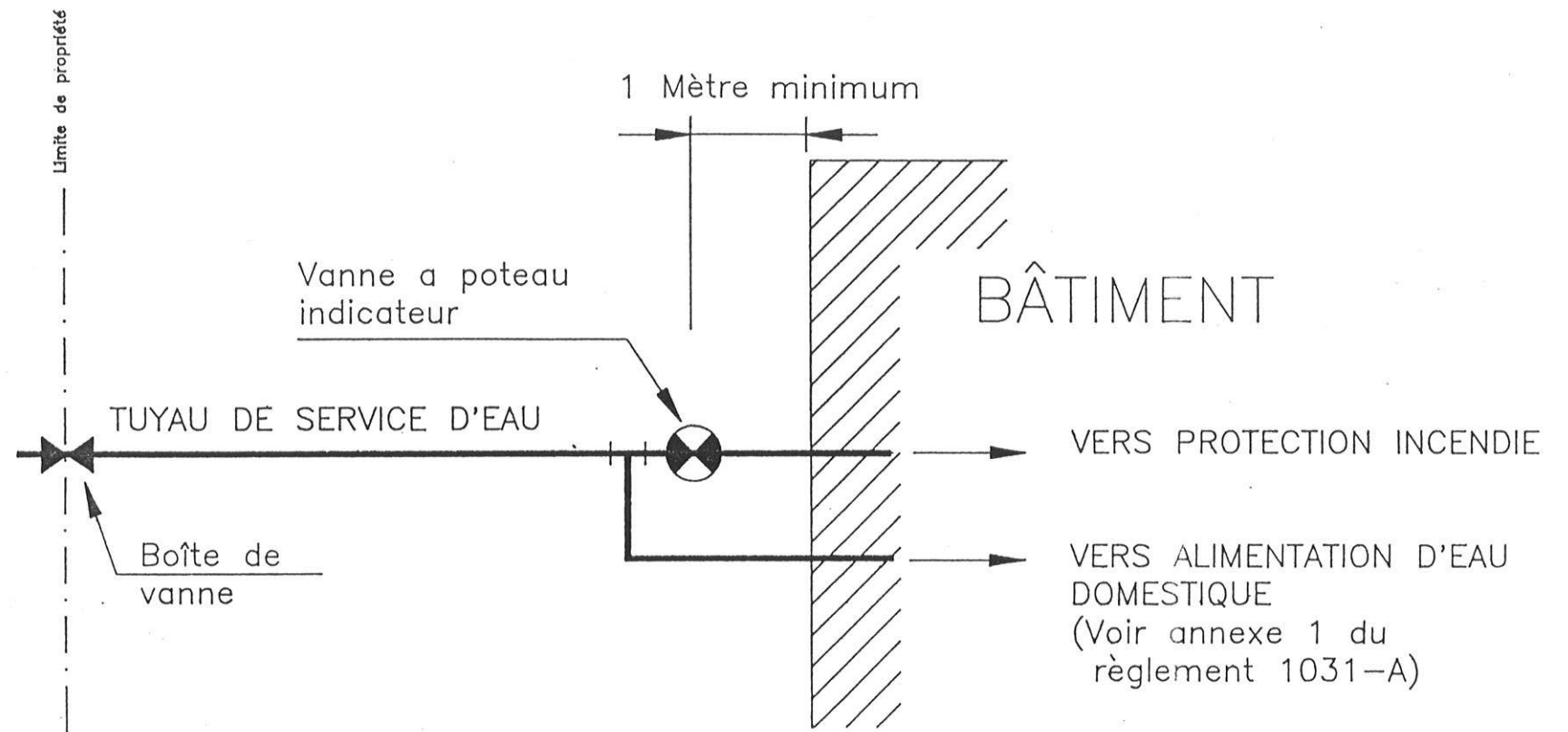
Préparé  
CLAUDE HEROUX

Approuvé  
MICHEL LEVESQUE

Dessiné  
YVON DUHAIME

Dossier

Date  
13 NOV. 85



## ANNEXE 1 DU RÈGLEMENT 1031-B



**VILLE D'ANJOU**  
**SERVICES TECHNIQUES**

TITRE

RACCORDEMENT D'UN SERVICE D'EAU  
DOMESTIQUE SUR UN TUYAU DE SERVICE  
D'EAU POUR PROTECTION INCENDIE

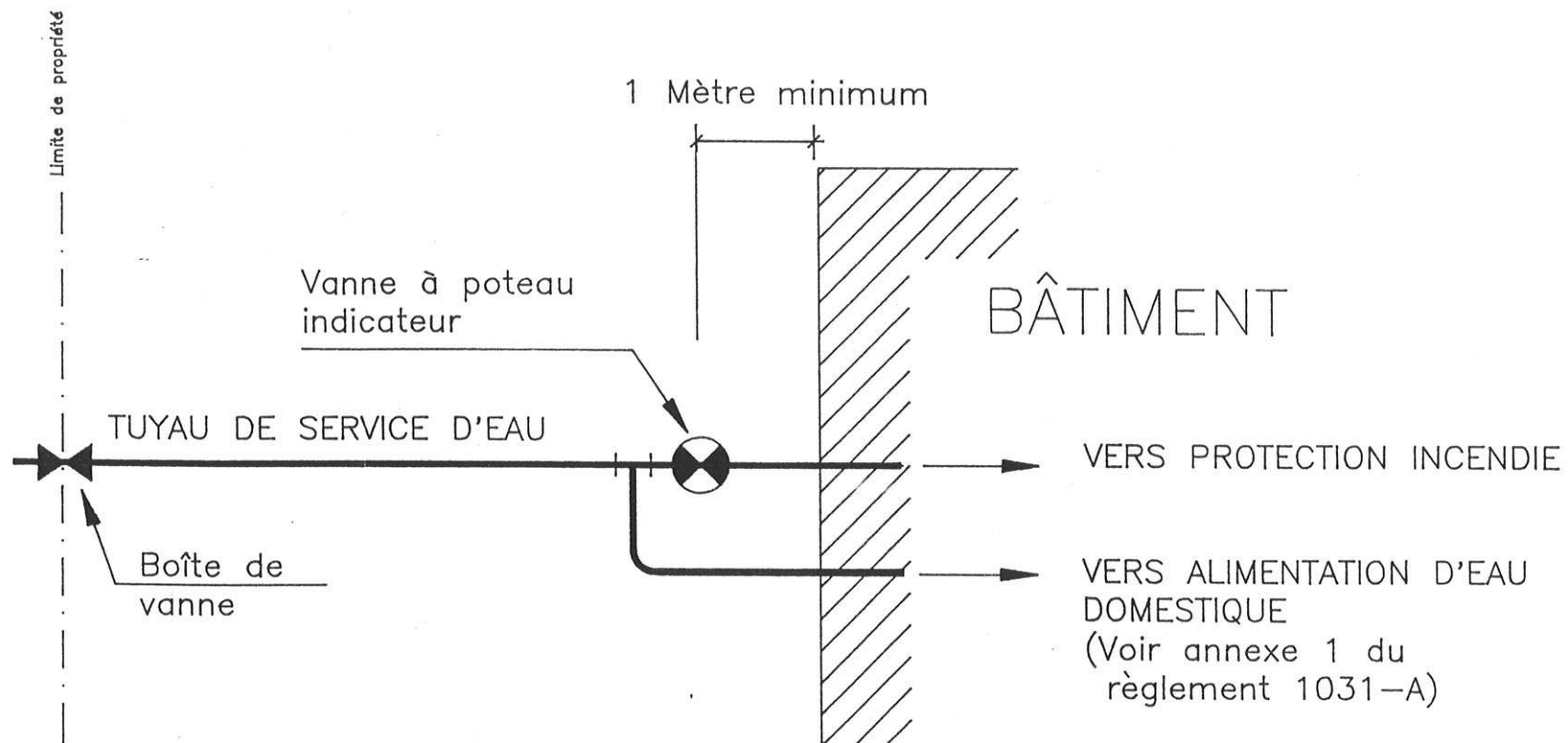
DESSINÉ PAR: S.G.

APPROUVÉ PAR: R.R.

ÉCHELLE  
AUCUNE

DATE  
Septembre 1991

PLANCHE No  
1



# ANNEXE 1 DU RÈGLEMENT 1031-C

LÉGENDE



TITRE DU PLAN

RACCORDEMENT À L'EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT, D'UN TUYAU D'ALIMENTATION D'EAU POTABLE SUR UNE CANALISATION D'INCENDIE.

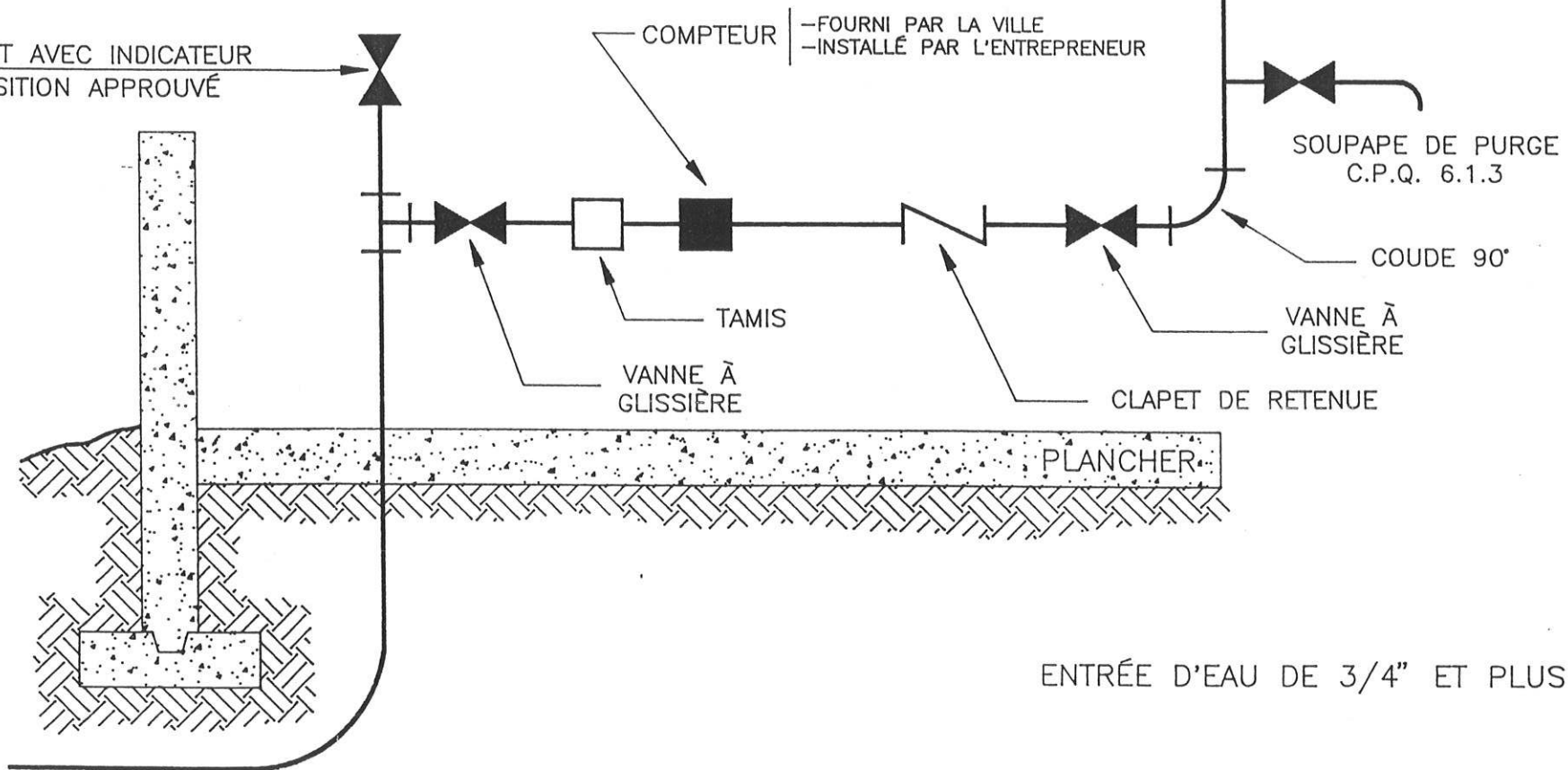
DESSINÉ PAR: S.G.	APPROUVÉ PAR: M.L.
----------------------	-----------------------

ÉCHELLE AUCUNE	DATE FÉVR.96	PLAN No. 1
-------------------	-----------------	---------------

VERS PROTECTION-INCENDIE

L'ASSEMBLAGE DES SOUPAPES, ROBINETS ET AUTRES DOIT ÊTRE CONFORME À L'ARTICLE 6.2.10 DU CODE DE PLOMBERIE DU QUÉBEC ET À LA NORME NFPA 13

ROBINET AVEC INDICATEUR DE POSITION APPROUVÉ



LÉGENDE



**ANJOU**  
**SERVICES TECHNIQUES**

TITRE DU PLAN

RACCORDEMENT À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT, D'UN TUYAU D'ALIMENTATION D'EAU POTABLE SUR UNE CANALISATION D'INCENDIE.

DESSINÉ PAR:  
S.G.

APPROUVÉ PAR:  
M.L.

ÉCHELLE  
AUCUNE

DATE  
FÉVR.96

PLAN No.  
1

**ANNEXE 2 DU RÈGLEMENT 1031-C**